

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction de baignade - Plan d'eau de Busserolles

LA MAIRE

VU les articles L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 1332-2 à L 1332-4, L 1332-7, L 1332-8, D 1332-14, D 1332-15 et D 1332-35 du code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal n°2026-34 en date du 16 juillet 2026 portant réglementation de la baignade au plan d'eau de Busserolles,
VU les résultats du contrôle de la qualité de l'eau effectués le 18 août 2026,

CONSIDÉRANT la présence de toxines libérées par les cyanobactéries sur la baignade pouvant caractériser un danger pour la santé des baigneurs et des usagers (activités nautiques, pêche...),

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PLAGE DE Baignade DU PLAN D'EAU DE BUSSEROLLES

Le plan d'eau dépendant de la plage de baignade de la commune de Busserolles est réglementé dans les conditions définies par l'arrêté municipal n°2026-34 en date du 16 juillet 2026. Son article 2 prévoit notamment une interdiction de baignade lorsque les analyses de l'ARS déterminent le niveau de présence de cyanobactéries dans les eaux de baignade trop élevé.

ARTICLE 2 - INTERDICTION

La baignade dans le plan d'eau de la commune de Busserolles est formellement interdite à partir du 18 août 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La période de surveillance étant terminée depuis le 31 juillet 2026, aucun drapeau ne sera hissé. Néanmoins, des affiches signalant cette interdiction ainsi que le présent arrêté, seront apposés à hauteur d'homme au droit de la plage.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Madame la Maire de Busserolles est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au représentant de l'état.

Fait à BUSSEROLLES, le 18 août 2026

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 20 août 2026 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.